



Française d'Enchères de Chevaux d'Élevage et de Sport

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE 1.

Les ventes étant publiques, l'entrée dans les établissements de vente est obligatoirement gratuite. La présentation des chevaux pouvant comporter des dangers, les visiteurs circulent dans les établissements à leurs risques et périls, et doivent se conformer aux recommandations qui leur sont faites par la Direction des établissements de vente. Ni la responsabilité des propriétaires vendeurs, ni celle des organisateurs de la vente ne saurait être engagée au titre d'un dommage subi par un visiteur de ces établissements.

Les présentes conditions de ventes étant reproduites sur les catalogues sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs. Elles sont applicables à toutes les transactions réalisées au cours des ventes organisées par l'Agence FENCES.

ARTICLE 2. - Vente aux enchères publiques

Les ventes aux enchères publiques sont, conformément à la loi, effectuées par le Commissaire-Preiseur, responsable de la Société des Ventes Volontaires Fences.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles énoncées avant la vente et consignées au procès-verbal.

La responsabilité de l'Agence FENCES et de l'Officier Ministériel ne saurait être recherchée ni par le vendeur, ni par l'acheteur.

ARTICLE 3. - Enchères

Les ventes aux enchères ont lieu contre paiement comptant immédiat.

L'Agence FENCES et l'Officier Ministériel chargés de la vente se réservent le droit de refuser des enchères de tout enchérisseur n'offrant pas une solvabilité notoire. Sera réputé tel, tout enchérisseur qui n'aura pas réglé sa précédente adjudication.

Conformément à la loi, les enchères seront indiquées Hors Taxes et prises en euros. La traduction simultanée en devises étrangères n'est donnée qu'à titre indicatif. S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère équivalente en même temps sur un même cheval, soit à haute voix soit par signe, et qu'ils réclament en même temps ce cheval après le prononcé de l'adjudication, ledit cheval sera immédiatement remis en adjudication au prix de la dernière enchère et tout le public présent sera admis à enchérir à nouveau. Le cheval sera alors adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

ARTICLE 4. - Folle enchère

L'Agence FENCES se réserve expressément le droit de faire procéder, le même jour ou le lendemain, à la revente d'un cheval dont l'acquéreur s'avérerait défaillant ou incapable ou ayant fait l'objet d'une folle enchère.

De même lorsque l'acquéreur sera considéré par l'Agence FENCES comme ne présentant pas les garanties suffisantes, l'Agence FENCES sera autorisée à défaut de paiement comptant, à remettre l'animal en vente sur folle enchère le jour de l'adjudication ou le lendemain, à la suite de l'enchère portant sur le dernier numéro inscrit, sans mise en demeure ni formalité de justice, cette remise en vente se fait aux risques et périls de l'adjudicataire fol enchérisseur qui du seul fait de sa folle enchère engage sa responsabilité financière auprès du vendeur au titre des frais de la première vente comme de la vente sur folle enchère. Dans ce cas, l'Agence FENCES ne sera tenue du paiement au vendeur que du montant de la revente sur « folle enchère ».

En cas de revente sur folle enchère, à moins d'instructions contraires du vendeur, données au Commissaire-Preiseur avant la remise en vente, la valeur estimative par lui indiquée préalablement restera valable.

De même et dans les mêmes conditions, si immédiatement après l'adjudication, l'enchérisseur n'est pas retrouvé pour signer son bon d'achat, le cheval sera représenté aux enchères au cours de la même vacation ou le lendemain. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'Agence FENCES ne pourra en aucun cas être recherchée ni par le vendeur, ni par l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 5. - Renseignements à fournir par le vendeur

Le vendeur accepte que son nom ou le nom de la société propriétaire principal de son cheval apparaisse au catalogue de la vente en tant que propriétaire ou présentateur de son cheval. L'Agence FENCES et le commissaire-priseur répondent seulement de la conformité des déclarations données par le vendeur avec celles qui sont données au public mais ne sont nullement responsables de l'exactitude et de la sincérité des déclarations faites par le vendeur, notamment en ce qui concerne la désignation des chevaux, celle de leur origine et pays de naissance, leur signalement, les gains, les engagements, les vices rédhibitoires, le régime d'assujettissement à la TVA, etc... Ainsi, le vendeur est tenu de signaler par écrit avant la vente les erreurs ou omissions

figurant au catalogue afin que ces dernières soient signalées au public par une annonce à la tribune avant la vente et consignées au procès-verbal.

Tout vendeur qui n'aurait pas apporté, avant le début de la vente, un rectificatif écrit concernant les renseignements figurant au catalogue, au sujet des chevaux présentés par lui, sera considéré comme ayant approuvé ces renseignements et de ce fait, la responsabilité de leur exactitude lui incombera pleinement.

Le vendeur autorise expressément l'Agence Fences à utiliser et en particulier à mettre en ligne sur le site www.fences.fr les images du cheval lors des sélections ainsi que les clichés radiographiques et le compte-rendu de leur interprétation.

ARTICLE 6. - Examen vétérinaire

Chaque cheval a fait l'objet d'un examen par un vétérinaire agréé par l'Agence FENCES dans les 220 jours précédant la vente et d'un contrôle clinique à son arrivée dans l'établissement de vente. Des radiographies sont à la disposition de MM les Acheteurs au Bureau des Ventes FENCES ainsi que les comptes rendus des examens cliniques réalisés et sur le site www.fences.fr.

L'Agence FENCES mandatera un vétérinaire qui, à l'arrivée des chevaux dans l'enceinte des ventes, procédera à la vérification du signalement des chevaux et à un examen clinique. Dans le cas où un acheteur souhaiterait obtenir un examen contradictoire, il procédera au dit examen sur le champ, ceci sans que la responsabilité de l'Agence FENCES puisse être recherchée en cas d'inexactitude ou d'erreur de diagnostic. En cas d'enquête, le vendeur s'engage à autoriser la prise de sang nécessaire.

S'il le souhaite, l'acheteur pourra demander la réalisation d'un contrôle anti-dopage à ses frais immédiatement après l'adjudication. Il devra le signaler sur le bordereau d'adjudication et se rendre ou se faire représenter aux écuries où le vétérinaire des ventes procédera à la prise de sang en présence également du vendeur ou de son représentant.

ARTICLE 7. - Absence

En inscrivant son cheval à la vente, le vendeur s'engage à ne pas le vendre avant la vente pour laquelle il a été retenu, à le présenter à la vente au moment prévu dans le bulletin d'inscription.

Seul un problème de santé, appuyé par un certificat vétérinaire établissant l'impossibilité absolue de sa participation à la vente pourra justifier de son absence.

A défaut et en cas d'absence, le vendeur sera redevable à l'Agence Fences d'une pénalité égale à 20% de la valeur estimative HT du cheval indiquée sur son bulletin d'engagement, avec un minimum de 4500€ HT.

ARTICLE 8. - Papiers d'origine

Les chevaux inscrits par le vendeur doivent être accompagnés de papiers en règle, comprenant notamment la carte d'immatriculation, le récépissé du certificat d'origine, le livret signalétique à jour des vaccinations obligatoires, ainsi qu'une attestation plus un certificat de saillie pour les juments pleines et un signalement pour les foals.

Ces papiers devront être obligatoirement remis avant la vente par le vendeur à l'Agence FENCES.

La responsabilité du vendeur pourra être recherchée au cas où les documents n'auraient pas été remis en temps utile et ce, sans préjudice du droit pour l'Agence FENCES de refuser la présentation de l'animal à la vente.

Le dépôt et le retrait des chevaux ne pourront être faits que lorsque l'Agence FENCES sera en possession de tous les papiers concernant les chevaux en vente.

Le dépôt et le retrait des papiers s'effectueront toujours au bureau de l'Agence FENCES.

Le paiement au vendeur ne sera pas effectué tant que celui-ci n'aura pas fourni à l'Agence FENCES les documents d'accompagnement.

ARTICLE 9. - Garantie concernant les vices rédhibitoires et les vices cachés

Les chevaux présentés aux enchères publiques sont vendus suivant l'usage, sans garantie, notamment des vices cachés.

Toutefois, le vendeur doit garantir l'acquéreur contre les vices rédhibitoires, énumérés par l'article R 213-1 et suivants du Code Rural et non déclarés par lui avant la vente. Toute action fondée sur lesdits vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur conformément aux dispositions prévues par les articles L213-1 et suivants du Code Rural, c'est à dire dans les dix jours de la vente, non compris le jour de celle-ci à l'exception de la fluxion périodique et de l'anémie infectieuse pour laquelle le délai est de trente jours non compris le jour de la vente. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans lesdits délais et à peine d'irrecevabilité, l'acheteur doit présenter au Juge du Tribunal d'Instance où se trouve l'animal une requête afin d'obtenir la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal de l'examen de l'animal. Dans ces mêmes délais, l'acheteur doit aviser le vendeur ainsi que l'Agence Fences (par lettre recommandée) de la présentation de sa requête au Juge du Tribunal d'Instance.

L'action en résolution de vente, engagée par l'acheteur doit être engagée directement contre le vendeur dont le nom lui sera fourni par l'Agence FENCES à toute réquisition de sa part. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause l'Agence FENCES ou le commissaire-priseur qui ne peuvent être tenus pour responsables.

Aucune réclamation n'est recevable, si l'acheteur n'a pas réglé le montant total de son achat au comptant. En cas de vice rédhibitoire, les fonds seront bloqués à l'Agence FENCES.

ARTICLE 10. - Vente de poulinières ou d'étalons

Tout vendeur de poulinière est tenu de présenter au catalogue : la production de la jument, année par année, depuis son entrée au haras, avec pour les produits disparus, les mentions mort-nés, mort en naissance ou mort accidentellement : la date de la dernière saillie et l'état présumé de gestation.

Le vendeur est responsable de l'exactitude de ces renseignements. Tout recours de la part de l'acheteur, pour erreur ou omission ne peut être exercé que contre le vendeur.

Le vendeur peut faire annoncer à la tribune la confirmation de l'état de gestation, en produisant à l'appui un certificat vétérinaire établi dans les quinze jours précédant la vente. L'acheteur est en droit de faire examiner la poulinière par un vétérinaire agréé par le vendeur dans les 24 heures après la vente et avant qu'elle ait quitté l'établissement. En cas de vacuité constatée lors de cet

examen, la vente serait annulée de plein droit et l'acheteur immédiatement remboursé de son achat.

L'acheteur éventuel d'une pouliche est en droit, avant la vente, de demander au vendeur l'autorisation de la faire examiner par le vétérinaire mandaté par l'Agence FENCES et présent pour la vente, en vue de s'assurer de son aptitude à la reproduction, en particulier en ce qui concerne l'état de ses organes génitaux.

Pour les juments pleines, le vendeur s'engage à payer le solde de saillie restant dû à l'automne ou à la mise bas.

Sauf indications spéciales, un cheval mâle n'est pas vendu avec la garantie de pouvoir être utilisé à la monte. En particulier la qualité de sa semence ne pourra pas être invoquée comme un cas d'annulation de vente.

Si un cheval est vendu avec "Garantie Etalon" sur sa page de catalogue cela signifie que, s'ils ne figurent pas au dossier vétérinaire, l'acheteur pourra faire procéder à une endoscopie et à un examen de semence dans les 30 jours suivant la vente. Il devra indiquer sur le bon d'achat son intention éventuelle de faire procéder à de tels examens et si ceux-ci ne concluent pas à l'aptitude du cheval à la monte publique en sperme frais, la vente sera annulée de plein droit. La non-congélabilité de semence ne pourra pas constituer un motif d'annulation de vente.

Si aucun résultat négatif n'est transmis officiellement à l'Agence Fences dans les 30 jours suivant l'adjudication, la vente sera parfaite et plus aucun recours de l'acheteur envers le vendeur ne sera admissible.

ARTICLE 11. – Garanties complémentaires

Au-delà de la garantie légale des vices rédhibitoires, FENCES offre aux acheteurs des chevaux figurant au présent catalogue un service et une garantie complémentaires :

Une assurance mortalité :

FENCES offre à l'acheteur une garantie mortalité pendant trois mois à compter de l'adjudication à hauteur du prix d'adjudication majoré des frais de vente. Cette garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurances à ses conditions, actuellement auprès de GRAS SAVOYE – HIPCOVER, sera envoyée à l'acheteur après la vente.

Une médiation assurant la reprise du cheval inapte pendant trois mois :

En cas de défaut affectant une qualité substantielle de l'équidé acheté pour un usage sportif, FENCES s'engage à mener à bien une médiation entre l'acheteur et le vendeur pour toute contestation intervenue dans les TROIS MOIS à compter de l'adjudication.

L'acheteur ne pourra bénéficier de cette garantie qu'aux conditions suivantes :

- avoir intégralement réglé l'Agence Fences du montant de l'adjudication de l'équidé,
- avoir transmis à FENCES et au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception, un certificat vétérinaire établissant l'existence de défauts affectant une qualité substantielle de l'équidé,
- avoir fait une utilisation normale du cheval entre la vente et le moment de la réclamation,
- accepter de remettre le cheval dans les 15 jours de la réception de la réclamation à l'endroit convenu avec l'agence FENCES,
- accepter que le cheval fasse l'objet de soins éventuels en accord avec le vendeur. Les frais de transport et de pension restant à la charge de l'acheteur,
- accepter que les frais des soins soient réglés par la partie qui aura la propriété du cheval à l'issue de la médiation,
- accepter que l'Agence FENCES conserve les fonds jusqu'à la fin de la médiation,
- qu'il ne s'agisse pas d'un défaut apparent, connu de l'acheteur notamment par la consultation du dossier vétérinaire mis à sa disposition par FENCES avant l'adjudication, d'un défaut résultant d'un accident, de l'usure naturelle ou d'une maladie postérieure à la vente et que l'utilisation de l'équidé soit normale.

Une fois les soins effectués, et dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réclamation, soit le cheval est à nouveau apte et il est remis avec un certificat d'aptitude à l'acheteur, soit le cheval est inapte et l'acheteur est remboursé du montant porté sur sa facture d'achat dans la limite de CENT MILLE EUROS (100 000 e). La garantie est limitée à la restitution du prix mentionné sur la facture d'achat à l'exclusion de tous frais ou réparation d'un quelconque autre préjudice. Si l'acheteur conteste l'aptitude du cheval, les parties conviennent de nommer chacune un expert, les experts désignant ensemble un troisième expert, et de s'en remettre à leur conclusion commune. Chaque partie supportera les frais de son expert et 50% des frais du troisième expert désigné éventuellement par les 2 premiers.

Le vendeur devra, en cas de défaut antérieur à la vente et inconnu de l'acheteur sur la qualité substantielle rendant l'équidé inapte, reprendre son équidé à ses frais. Il recevra une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé sur le bon de garantie qui figure au dos du bulletin d'inscription.

Cette garantie conventionnelle de médiation est distincte et ne se substitue pas aux garanties légales dues par le vendeur visé à l'article 9 ci-dessus, notamment au titre de la conformité du bien vendu prévue aux articles L 212-1 et suivants du code de la consommation, de l'article 1603 du code civil visant la délivrance conforme ou encore de l'article 1648 du Code civil visant la garantie des vices cachés. Cette garantie est limitativement énumérée ci-dessus.

En aucun cas, l'action judiciaire visant une garantie du vendeur ne peut être intentée à l'encontre de FENCES, celle-ci ne se substituant pas au vendeur qui doit ses garanties légales à l'acheteur. Toute action judiciaire intéressant la vente doit être dirigée contre le vendeur dont le nom sera communiqué à l'acheteur par FENCES à première demande. En aucun cas, cette action ne peut mettre en cause FENCES qui ne peut être tenue pour responsable.

ARTICLE 12. – Obligations des vendeurs

Les vendeurs acceptent sans réserve que leurs chevaux soient vendus AVEC les garanties Fences. Pour les Ventes Elite, les chevaux à vendre **devront arriver à partir du vendredi (12h) et jusqu'au samedi (20h), du week-end précédant la semaine des ventes.** Le vendeur devra expressément être présent ou représenté au moment de la vente de ses chevaux afin de prendre

toutes décisions pouvant être nécessaires notamment dans le cas de folle enchère. Dans le cas où l'état général du cheval serait manifestement insuffisant, l'agence FENCES se réserve le droit de refuser la présentation du cheval, sans pénalité à sa charge. Aucune pénalité ne sera en outre réclamée au vendeur.

Le frais et charges du vendeur au profit de Fences seront ceux énumérés dans le bulletin d'inscription des chevaux à la vente et acceptés par le vendeur lors de la signature par lui faite de ce dernier document, ils sont assujettis à la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 13. - Responsabilité des dommages causés par l'animal ou causés à l'animal

Jusqu'à la vente, c'est à dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les chevaux ou les lots à vendre restant la propriété du vendeur, l'Agence FENCES ne peut être rendue responsable, ni des accidents, ni des maladies ou dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements.

Les risques consécutifs à un incendie et les pertes et dommages restent également entièrement à la charge des vendeurs.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement, et toutes autres opérations de manipulation pendant les ventes, sont faites pour le compte et aux frais, risques et périls du vendeur. Aussitôt après l'adjudication, l'acquéreur se substitue au vendeur pour ces responsabilités.

Le fait que l'Agence FENCES accepte de se charger pour le compte du propriétaire (vendeur ou acheteur) des opérations d'embarquement ou de débarquement ou d'expédition, n'entraîne nullement novation aux conditions ci-dessus stipulées. De surcroît, acquéreurs et vendeurs sont toujours libres de se charger des embarquements ou débarquements.

L'acquéreur est en mesure de prendre possession de son cheval aussitôt après l'adjudication. L'Agence Fences accepte de le conserver dans l'établissement de vente, à titre gracieux, jusqu'au lendemain du dernier jour de chaque vacation. Elle ne saurait être tenue responsable ni des accidents survenus aux équidés et aux tiers pendant cette période, sauf faute lourde avérée d'un de ses représentants ou employés.

ARTICLE 14. - Vente avec ou sans réserve

1) En cas de vente avec réserve, le vendeur doit communiquer par écrit et avant la vente à l'Agence Fences, le prix minimum au-dessous duquel il n'entend pas laisser adjudger le cheval à l'enchérisseur. Ce prix ne pourra être supérieur à celui convenu avec FENCES au moment de l'inscription du cheval à la vente. A défaut d'indication écrite remise avant la vente, celle-ci sera réputée faite avec un prix de réserve égal au prix convenu au moment de l'inscription du cheval à la vente.

Toutefois, le vendeur ou son mandataire pourra toujours enchérir pour racheter l'animal présenté par lui s'il estime les enchères insuffisantes.

En cas de rachat par le vendeur ou son mandataire, celui-ci se substitue à l'acheteur dans toutes ses obligations et supporte les frais normalement à la charge de l'acheteur et ceux à la charge du vendeur.

2) En cas de vente sans réserve, si le vendeur estime le prix atteint insuffisant, il fera le nécessaire pour enchérir visiblement de façon que le cheval lui soit adjudgé et il indiquera le fait qu'il s'agit d'un rachat sur le bordereau d'adjudication. Sous ces conditions, il sera redevable des seuls frais de rachat convenus sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 15. - Vente pour dissolution d'association

Quand une vente sera indiquée pour cause de dissolution d'association entre copropriétaires, elle sera obligatoirement sans réserve, de telle sorte qu'un copropriétaire ne pourra jamais racheter ou retirer la part qu'il détient dans la copropriété. Cependant, l'un quelconque des copropriétaires pourra toujours enchérir pour son propre compte sur la totalité du lot et se le faire adjuger. Dans ce cas, les frais à la charge du vendeur seront perçus sur la totalité du montant de l'adjudication.

ARTICLE 16. - Modalités de paiement

Toutes les ventes aux enchères publiques sont réputées au comptant. Seul le vendeur peut, après adjudication, autoriser par écrit l'adjudicataire à régler à terme aux conditions précisées dans l'acceptation écrite du vendeur. Cet écrit devant être porté à la connaissance de l'Agence FENCES.

ARTICLE 17. - Incidents de paiements - Paiement par l'acheteur - Retrait des papiers

En cas d'incidents de paiement, l'Agence FENCES avisera l'adjudicataire par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Qu'il dispose de huit jours francs pour régler son adjudication ;
- Que passé ce délai un intérêt de 1 % par mois sera facturé rétroactivement à compter du 1er jour de la vente, sur le montant global de facture ;
- Que l'Agence FENCES se réserve le droit de transmettre le dossier à son avocat qui se chargera du recouvrement ;
- Que tous les frais et honoraires encourus par l'Agence FENCES pour le recouvrement de la créance seront à la charge du débiteur qui s'y oblige, ils ne seront toutefois pas inférieurs à 10% du montant à recouvrer.

En cas de vice rédhibitoire, de procédure de résolution de vente ou de médiation à la suite d'une contestation de vente, les fonds seront bloqués par l'Agence FENCES.

Toute personne qui porte des enchères est réputée les porter pour elle-même à moins d'être porteur d'un pouvoir écrit de la personne pour le compte de laquelle elle a porté les enchères. Le mandataire dont le nom sera mentionné au procès-verbal sera responsable de son achat en cas de défaillance du mandant.

Tout paiement devra avoir lieu par l'intermédiaire de l'Agence FENCES et sera exigé dans sa totalité pour le montant net de la facture. Le paiement du prix des sujets exportés hors de France devra s'effectuer par intermédiaire agréé, et à l'Agence FENCES. Ce n'est qu'après règlement intégral de leurs factures que les acquéreurs pourront obtenir les papiers concernant leur achat, au secrétariat de l'Agence FENCES.

Le paiement comprendra le prix de l'adjudication et sera majoré des frais de ladite adjudication. Ces frais ainsi que le prix sont exigibles immédiatement, sans attendre la remise des papiers, à peine de revente sur folle enchère.

ARTICLE 18. - Réserve de propriété du vendeur

Jusqu'à parfait paiement du montant de l'adjudication et des frais de vente et éventuellement des intérêts courus, les chevaux vendus resteront la propriété du vendeur. Celui-ci est fondé à revendiquer les animaux adjugés en quelque main qu'ils se trouvent et notamment dans un endroit public ou privé dans le cas où ils auraient quitté la vente. Une simple ordonnance de référé au Président du Tribunal de Grande Instance compétent suffira pour revendiquer la possession des animaux impayés.

ARTICLE 19. - Règlement au vendeur

L'Agence FENCES s'engage à régler le vendeur dans les trente (30) jours du règlement de chaque animal vendu par l'acheteur ; toutefois, ce règlement ne pourra intervenir dans les trente (30) premiers jours suivant le jour de l'adjudication.

D'autre part, l'Agence FENCES se réserve le droit de faire compensation entre les créances et les dettes d'un même vendeur au moment même de l'adjudication.

ARTICLE 20. - Bons de sortie

Aucun cheval, vendu, ou non vendu ne peut quitter l'établissement sans bon de sortie. Celui-ci doit être retiré au secrétariat.

Le vendeur autorise expressément l'Agence FENCES à délivrer le bon de sortie et à laisser sortir de l'établissement de Vente le lot vendu et dégage l'Agence FENCES de toutes conséquences concernant cette sortie.

Avant de prendre possession de leur cheval les acheteurs doivent se présenter au secrétariat de l'Agence FENCES pour régler le montant de leur achat, afin que leur soit délivré le bon de sortie indispensable à l'enlèvement.

Le bon de sortie sera signé par l'acheteur ou son mandataire pour attester de la prise en charge par lui du ou des chevaux vendus.

Tous les chevaux devront avoir quitté l'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour de la vente à 12 heures. Tout séjour supplémentaire sera facturé au propriétaire à raison de 18 euros HT par jour et par cheval.

ARTICLE 21. - Frais de vente à la charge de l'acheteur et du vendeur

En sus du prix de l'adjudication payable au comptant, l'acheteur sera redevable des frais d'achat s'élevant à 12,5 % HT du prix de vente.

- Les chevaux sont vendus, soit avec, soit sans TVA, mais en tout état de cause, le prix d'adjudication s'entend d'un prix HT. Le régime de chaque cheval figurant sur le catalogue est indiqué sous la responsabilité du vendeur.

- Les chevaux vendus avec TVA donnent lieu à 7 cas qui apparaîtront de la façon suivante :

1) L'acheteur est assujéti à la TVA en France : facturation de 20% de TVA sur le prix d'adjudication

2) Le cheval est en importation temporaire (TVAD)

a) L'acheteur est résident : facturation de 20% sur le prix de l'adjudication, quel que soit le régime de l'acheteur (TVA récupérable pour les assujettis dans les conditions légales de droit commun).

b) L'acheteur est non résident et souhaite maintenir le cheval en importation temporaire : pas de facturation de la TVAD, mais les frais de transfert de l'importation temporaire sont à la charge de l'acheteur.

c) L'acheteur est étranger (CEE ou non CEE) et souhaite réexporter le cheval : pas de facturation de TVA.

3) L'acheteur n'est pas assujéti à la TVA : facturation de 20% sur le prix de l'adjudication

4) Le cheval est exporté immédiatement dans un pays de la CEE :

a) Si l'acheteur est assujéti à la TVA dans son pays de résidence, le numéro Européen de TVA de l'acheteur devra être communiqué à l'Agence FENCES et à cette condition seulement : exonération de TVA. Ce numéro figurera sur la facture de vente.

b) Si l'acheteur n'est pas assujéti à la TVA dans son pays de résidence : facturation de 20% en sus du prix de l'adjudication.

5) Le cheval est exporté immédiatement dans un pays hors de la CEE : versement d'une caution de TVA de 20% remboursée contre présentation de document officiel de sortie de territoire.

- Les chevaux vendus hors TVA sont la propriété des vendeurs non assujettis à la TVA.

- Les frais de vente à la charge du vendeur sont passibles d'une TVA au taux de 20%.

6) Les chevaux vendus à l'**usage exclusif de reproduction** sont passibles d'un taux de 10% au lieu de 20%. Cette mention devra être portée par l'acheteur et sous sa responsabilité sur le bon d'achat au moment de sa signature.

7) Les chevaux vendus à **usage mixte de reproduction et d'utilisation sportive** sont passibles d'une TVA à 10% sur la fraction de leur valeur liée à l'utilisation de reproduction. Cette mention devra être portée par l'acheteur et sous sa responsabilité sur le bon d'achat au moment de sa signature.

ARTICLE 22. - Vente à l'amiable

Pour tout cheval dont l'inscription aura été acceptée par l'Agence FENCES et qui sera vendu à l'amiable avec ou sans concours de l'Agence FENCES même si l'opération est faite en dehors de l'établissement de vente dans les quatre mois précédents ou le mois suivant la vacation dans laquelle il était inscrit, le vendeur sera responsable du paiement à l'Agence FENCES des sommes qu'elle aurait normalement perçues en cas de vente pendant la vacation à la valeur estimative prévue lors de l'inscription avec un minimum de 4500 euros HT.

ARTICLE 23. - Article Gardiennage foal

Au cas où un foal adjugé lors de la Vente Elite ne serait pas en âge d'être sevré, l'acheteur et le vendeur pourront passer une convention d'hébergement à titre gracieux chez le vendeur allant au plus tard à l'âge de 6 mois révolus.

Cette convention stipulera que le dépôt du foal chez le vendeur se faisant à titre gratuit, l'acheteur exonère le vendeur de toute responsabilité en cas de mort ou de dépréciation accidentelle du foal pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 24. - Attribution de juridiction

Pour tout litige concernant les ventes aux enchères organisées par l'Agence FENCES intervenus entre professionnels, l'attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de Caen.

FENCES SALES CONDITIONS

(In case of dispute, only the french version of the sales conditions is applicable)

FIRST -

The sales being public, admittance to the sales complex is free of charge. Viewing and inspection of horses can be dangerous, any person attending the sales will do so at his own risk and must comply with the safety regulations established by the FENCES Sales management. The owner-vendors of the horses and sales management will not be liable in case of an accident occurring to a visitor.

Vendors and Buyers are deemed to be acquainted with and to accept these Sales Conditions with no reservations. They apply to all transactions made at Sales organized by FENCES.

SECOND. - Public Auction Sales

In accordance with the law, Public Auction Sales are conducted by licensed Auctioneers appointed by Fences Société de Ventes Volontaires.

FENCES acts as the organizer of the sale and common agent for both the vendor and the buyer and provides technical and material assistance to the Auctioneers conducting the Sale.

These Sales conditions apply in all their particulars so long as they are not contrary to those announced prior to the Sale by the auctionneers and so recorded.

Agence FENCES and the Auctioneers accept no liability to Vendors or Buyers. More generally, Agence FENCES and the Auctioneers are liable in no way to buyers and vendors or to any third party for breach of these Sales Conditions.

THIRD. - Bidding

Payment in full for any lot purchased is immediately due.

Agence FENCES and the Auctioneers reserve the right to reject any bids made by individuals whose credit worthiness is not notorious. Such as for instance, any Bidder having an unpaid account with Agence FENCES.

In accordance with the law, bidding will be conducted excluding taxes and in euros; conversion into foreign currencies is only provided for information.

Should two or more Bidders make equivalent bids on the same horse at the same time, either spoken or by sign, and claim the horse at the same time at the fall of the hammer, the afore mentioned horse will be immediately reoffered for bidding opening at the last bid to have been taken and bidding open to everyone present. The horse will be knocked down to the highest and last bidder.

FOURTH. - Unacceptable Bid or 'Folle enchère'

Agence FENCES will have the right to re-sell any animal whose Buyer fails to make settlement for his purchase or to sign the acknowledgement of

Purchase, the same day (or the day after) after the last Lot of the day.

In the case FENCES considers the Buyer to not offer sufficient guaranties for the payment of his purchase, Fences is then authorized, should immediate payment not be made, to re-sell the Lot in the same Sales session under the procedure known as 'folle enchère' or unacceptable bid, after the last Lot of the day (or the day after), with no prior recourse to law, this sale is made at the sole risk of the defaulting Buyer whom will then become liable for the full amount of the sales tax applicable to the first sale as well as the 'folle enchère' or unacceptable bid sale to the vendor. In which case Agence FENCES, will only be liable to pay the vendor the amount realized from the second sale (folle enchère or unacceptable bid).

In case of a second sale by unacceptable bid or 'folle enchère' , unless Agence FENCES receives different instructions from the vendor, which will be given to the Auctioneer before the sale, the original Estimated Value will remain the same.

In the same conditions, if immediately after the fall of the Hammer, the Buyer is not found to sign the acknowledgement of Purchase, the horse will be re-sold during the same Sales session. In this case, Agence FENCES will accept no liability towards the vendor or the defaulting Bidder.

FIFTH. - Information to be supplied by the Seller

The seller agrees that his name or the name of the company that is the primary owner of his horse appears in the sales catalogue as owner or presenter of his horse.

It is vendor's responsibility to provide in writing prior to the Sale all declarations or information they wish to be made public. Agence FENCES and the Auctioneers are only answerable for the consistency of statements made by the vendor with those made to the public, but in no way for the accuracy or sincerity of thge Seller's statement namely concerning description of the horses, their pedigree, place of birth, markings, earnings, future engagements, hidden defects under guarantee, applicability of VAT, etc... The seller is therefore responsible for reporting in writing before the sale, any error or omission in the catalogue so that an appropriate announcement can be made to the Public from the rostrum and therefore recorded.

Any Seller who does not provide Agence FENCES with a written correction of the information in the catalogue, regarding horses consigned by him, before the sale, shall be deemed to have verified such information and its accuracy shall therefore be his sole and entire responsibility.

The seller expressly permits Agence FENCES to use and particulary upload on the website www.fences.fr the horse images during the selections as well as the X-rays images and the count of their interpretation.

SIXTH. - Veterinary examination

Each horse has been examined by a veterinarian appointed by FENCES within 220 days preceding the date of the sale. X-rays of the fore feet are available for the buyers at the Sale Office and on the website www.fences.fr (See annexe). Agence FENCES will mandate a veterinarian to check that the official description of the animal conforms and of a clinical exam. In case of an inquiry, a vendor will have to agree to a blood test. He will, if asked to do so by the buyer will cross-examine the horse immediately, without FENCES being liable in case of mistake or wrong diagnosis.

SEVENTH. - Withdrawal

By registering his horse for sale, the seller undertakes not to sell it before the sale for which it was selected and to present it for sale at the time specified in registration form.

Only a health problem, supported by a veterinary certificate establishing the absolute impossibility to participate in the sale may justify its absence.

Failing this, the seller will be liable to Agence FENCES with a penalty equal to 20% excluding taxes of the estimated value of the horse indicated on his commitment form with a minimum of 4 500 euros (excluding VAT).

EIGHTH. - Certificates

The horses consigned by the Vendor must be accompanied by valid documents such as: a Stud-Book Certificate and Registration Card, a valid Passport and a Covering Certificate up to date mandatory vaccination for In Foal Mares.

These documents must be given by the Vendor to Agence FENCES before the sale. If the documents are not submitted in good time, the Vendor may be held responsible, without prejudicing the rights of Agence FENCES to refuse to put the animal up for auction.

Deposit and withdrawal of horses will only be possible when Agence FENCES is given all documents concerning all the horses in the Sale.

Deposit and withdrawal of documents will always occur in the Sales Office. Payment to the Vendor will only occur when he has given Agence FENCES the travelling documents.

NINTH - Guarantee concerning latent defects

Horses presented at public auctions are, save for special indications, sold according to the usage, without guarantee, in particular of hidden defects.

However, the seller must guarantee the buyer against latent defects, listed by article L213-1 and following of the Rural Code and not declared by it before the sale. Any action based on said latent defects must be brought by the buyer pursuant to the provisions of articles L213-1 and following of the Rural Code, i.e. within ten days of the sale, not including the actual day of sale with the exception of leptospirosis and swamp fever for which the timeframe is thirty days not including the day of sale. All timeframes expire on the final day at midnight. Any timeframe that would normally expire on a Saturday, Sunday or public holiday is extended to the next working day. Within said timeframes, the buyer must present to the Judge of the Magistrate's Court where the animal is based a petition in order to obtain the names of the experts responsible for giving a statement of the animal's examination. Failure to do so entails inadmissibility. Within same said timeframes, the buyer must notify the seller and the Fences Agency (by registered letter) of the presentation of its petition to the Judge of the Magistrate's Court.

The action of cancelling a sale, undertaken by the buyer, must be directly engaged against the seller whose name shall be supplied to it by the Fences Agency when it requires.

Under no circumstances may said action implicate the Fences Agency or the auctioneer who may not be held liable.

No complaint, even in the event of a latent defect, is admissible if the buyer has not paid the full amount of its purchase in cash. In the event of a latent defect, the funds shall be blocked at the Fences Agency.

TENTH. - Sale of a stallion or a broodmare

All vendors of broodmares will have to state precisely: the mare's produce record, year by year, since she first came to stud, identifying the missing products as still-born, died at birth or died in an accident; also, the date of the latest service and presumed stage of pregnancy.

The Vendor is responsible for the accuracy of such information. Any complaint by the buyer for a mistake or omission can only be filed against the Vendor.

The Vendor is authorized to ask the rostrum to announce the confirmation of stage of pregnancy by producing a veterinary certificate dated during the fifteen days before the sale. The buyer is authorized to have the mare examined by a veterinary surgeon approved by the Vendor within 24 hours of the sale and before the mare leaves the sales grounds.

Eventually, the Buyer of a filly is entitled, before the sale, to have the filly examined by a veterinary Surgeon appointed by Agence FENCES and on duty during the sale, to check on her capacity to be used as breeding stock, in particular her genital apparatus. For in-foal mares, the seller commits himself to pay the outstanding balance for the nomination in the autumn or at the time of foaling. Unless specified notifications, a stallion cannot be sold with a total guarantee of its fertilized semen. Moreover, in any case this criteria can cancel the sale.

ELEVENTH. - Additional guarantees

In addition to the guarantee concerning latent defects, the Fences Guarantee offers two additional guarantees to buyers of horses featuring in the current catalogue:

A mortality guarantee:

The Fences offers to the buyer a mortality guarantee for two months from the auction of the auction price including sales expenses. Said guarantee taken out through an insurance company under their terms, currently through Gras Savoye – Hipcover,

will be presented to the buyer when the accompanying documents of the horse have been collected.

A mediation insuring recovery of the unfit horse for three months :

In the event of a defect affecting a substantial quality of the purchased horse for a sporting use, the Fences Guarantee undertakes to successfully conclude a mediation between the buyer and the seller for THREE MONTHS from the auction.

The buyer may only avail of said guarantee under the following conditions:

- having paid the full amount of the auction of the horse,
- having sent to the Fences Guarantee and the seller by registered mail with acknowledgement of receipt a veterinary certificate stating the existence of defects affecting a substantial quality of the horse,
- accepting to return the horse within 15 days of receiving the complaint to the Fences Guarantee,
- accepting that the horse be the subject of possible treatments in agreement with the seller. Transport and livery expenses shall remain the responsibility of the buyer,
- it does not concern a visible defect, known to the buyer in particular through consulting the veterinary file made available to it by the Fences

Guarantee prior to auction, a defect, accident, natural weariness or an illness occurring after the sale and the use of the horse is normal.

Once treatment has been administered, and within a maximum timeframe of 60 days from the complaint being made, the horse is either fit again and returned with a fitness certificate to the buyer, or unfit and the buyer is reimbursed the amount stated on its purchasing invoice within the limit of ONE HUNDRED THOUSAND EUROS (€100,000). The guarantee is restricted to the return of the price mentioned on the purchasing invoice with the exclusion of all expenses or reparation for any other damage. Transport and livery expenses remain the buyer's responsibility.

Should the buyer contest the horse's fitness, parties shall agree to each appoint an expert, the experts jointly designating a third expert, and the matter shall be settled by common conclusion.

The seller may, in the event of a defect prior to the sale and unknown to the buyer concerning the substantial quality rendering the horse unfit, take back its horse at its own cost. He will receive an indemnity as agreed on the subscribe settlement.

Said conventional mediation guarantee is distinct and shall not replace those guarantees due by the seller in particular with regard to the conformity of the asset sold, stipulated in articles L 212-1 and following of the Consumption Code, to article 1603 of the Civil Code concerning the conforming delivery and to article 1648 of the Civil Code covering the guarantee concerning latent defects. Said guarantee is restrictively listed above.

Under no circumstances may the legal action concerning a seller's guarantee be brought against Fences, said guarantee shall not replace the seller who owes its guarantees to the buyer. Any legal action with regard to the sale must be taken against the seller whose name shall be communicated by Fences to the buyer upon the first request. Under no circumstances may said action implicate Fences who may not be held liable.

TWELFTH. - Responsibilities of Vendors

The sellers accept without reservation that their horses are sold. For the Elite Sales, horses for sale must arrive from Friday (12:00 AM) and until Saturday (8:00 PM) preceding the week of the sales.

The Vendor will have to be present or represented while his horses are being sold so as to make any necessary decisions particularly in the event of an unacceptable bid.

In the case, the general health condition of a horse is obviously not satisfactory, FENCES has the right to refuse to present the horse at the Sale with no charge attached for FENCES. No penalty will be charged to the Vendor either.

The sales fees and charges to be paid by the Vendor to FENCES will be those stated in the Registration Form signed and accepted by the vendor when the horse was selected, they are subjected to VAT.

THIRTEENTH. - Responsibility of injury by or to the horse

Until the horse or the lots are sold, until the fall of the hammer, they remain the property of the seller, FENCES and the Auctioneer cannot be held liable for any injury, disease, accidents or damage the horse may incur or caused by him to a third party, whether it be inside or outside of the sales complex.

The risk of fire and the losses and damages remain solely with the Vendor. All loading and unloading of the horses or any handling operations during the sales shall be conducted for, at the expense and risk of the seller. Immediately after the bidding, the buyer substitutes himself to the seller for these liabilities.

The fact that FENCES agrees to conduct these operations on behalf of the Owner (Seller or Buyer) alters the terms of the present conditions in no way.

In addition, Buyers and Sellers are always free to conduct such operations themselves.

The buyer is entitled to take possession of its horse immediately following the auction. The Fences Agency agrees to keep the horse in the sale's establishment free of charge until the day after the last day of each auction. They shall not be held liable for accidents caused to horses or third parties during this period, save for established misconduct by one of their representatives or employees.

FOURTEENTH. - Sale with or without Reserve

- 1) If the case arises, the Vendor must notify FENCES and the Auctioneer in writing before the Sale the minimum price below which he does not want to sell. This price can in no way be superior to the one on which the Vendor agreed with FENCES when the horse was selected. In the absence of such written indication being submitted before the Sale, it shall be deemed to be made without reserve.
- 2) Nevertheless, since the Sale is voluntary, the Vendor or his representative can always bid for his own horse and buy back the animal he has presented if he considers the bid to be too low. In case of a re-purchase by the Vendor or his representative, he shall bear all charges and fees and responsibilities the Buyer would have born.
- 3) In case of a without reserve sale, if the seller estimates that the price proposed is not enough, he will necessarily rebid in order to buy back the horse. In that case, he will notified it on the purchase paper. Through those conditions, he'll just have to pay the re-purchase charges as it is mentioned on the subscribe settlement.

FIFTEENTH. - Sale for Dissolution of Partnership

When a sale is required to dissolve a partnership between co-owners, the sale will necessarily be without reserve, so that a co-owner can never be able to re-purchase or withdraw his share of the partnership. On the other hand, any one of the co-owners may bid on the whole horse and have it knocked down for himself, in which case, the fees will only be due on the percentage which he did not previously own.

SIXTEENTH. - Payment Procedures

All Public Auction Sales are deemed to be for Immediate payment

After the fall of the hammer, only the vendor can authorize the successful bidder to settle his debt at a future date by a written statement on his own precise terms. FENCES must be notified of the existence of this written statement.

SEVENTEENTH. - Payment by buyer - Release of Registration Papers

In case of non-payment, FENCES will inform the successful bidder by receipted registered mail:

that he has eight clear days to settle his debt;

that after that time interest of 1% per month as of the first day of the Sale, shall be due retrospectively on the total invoice.

that FENCES reserves the right to hand the file over to its lawyer who will undertake collection.

that all fees and charges involved in the collection by FENCES have to be paid by the debtor, they will never be inferior to 10% of the amount to be collected.

In case of hidden defects, or cancellation of the sale, the money shall be held by FENCES.

Any bidder is deemed to be bidding for himself unless he can provide a written power of attorney from the person for which he has bid. The successful bidder whose name is officially recorded will be liable for his purchase in case of default of his principal. All payments shall be made through FENCES and will be demanded in total for the net amount stated on the invoice. Payment of the lots exported out of France must be conducted through an intermediary agreed to by FENCES. Only when total payment of their invoices is made can the successful bidders be given their exit papers delivered by the Sales Office.

Payment will include the knock-down price as well as the Sales charges. These charges as well as the price are to be paid immediately, before the documents are given out, otherwise the horse may be re-sold on the grounds of «fol enchère» or unacceptable bid.

EIGHTEENTH . - Vendor's Conditional Sales Clause

Until full payment of the Sale's price, additional charges and eventually interest due, the sold horses will remain the property of the Vendor. The Vendor may claim the horse wherever he is and namely in a public place or a private property in the case the horse has left the Sales Complex. A simple Court Order of the President of the competent Trial Court will suffice to claim possession of the unpaid animals.

NINETEENTH . - Settlement to the Vendor

FENCES guarantees to settle with the Vendor within a period of 30 (Thirty) days of the date of payment of the horse by the Buyer, in any case this payment cannot occur within a period of (30) (thirty) days of the day of Sale.

Moreover, FENCES reserves the right to set off against sums due to the Vendor, sums owed by the same Vendor at the time of the Sale.

TWENTIETH. - Exit Papers

No horse, whether sold nor unsold may leave the Sales Complex without its Exit Papers. They may be claimed at the Sales's Office.

The Vendor expressly authorizes FENCES to issue the vouchers and allow the sold lot out of the Sales Complex and releases FENCES from any liability concerning this departure.

Before taking possession of their horse, the Buyers must present themselves at the Sales Office to pay their invoice and therefore be given the Exit Papers required for removal of the lot.

Exit papers will be signed by Buyers or their representatives, certifying the delivery of the horse(s).

All horses must have left the Sales Complex at the latest the next morning of the last day of the sale at 12:00 (twelve) am. Any additional stay will be billed to the Owner (Vendor or Buyer) on the basis of 18 euros (eighteen) per day and per horse.

TWENTY FIRST - Buyer's charges, vendor's charges

At Public Auction as well as private sales, the buyer will have to pay a 12,5% Sales' Charge (excluding VAT), in addition to the Sale price.

The horses are sold either with or without VAT, but the Sale's price never includes VAT. The tax position regarding each horse is stated in the catalogue under the Vendor's responsibility.

The horses sold with VAT fall into seven categories:

- 1) The Buyer is registered for VAT in France : a 20% VAT is charged on the Sale's price.
- 2) The horse is on a Temporary Import Bond (deductible VAT):
 - a) The Buyer is a French Resident : a 20% VAT is charged on the Sale's price, whatever the Buyer's tax position (recoverable VAT for registered tax-payers within the legal conditions)
 - b) The Buyer is a Non-resident and wishes to keep the horse on the Temporary Import Bond : no deductible VAT is charged, but the cost of transferring the temporary Import Bond is borne by the Buyer.
 - c) The Buyer is a foreigner (ECC or non-ECC) and wishes to re-export the horse: No VAT is charged.
- 3) The buyer is not registered for VAT: 20%.
- 4) The horse is re-exported immediately to an ECC country :
 - a) If the Buyer is registered for VAT in his country of residence, his European VAT Number must be given to FENCES, and at is only condition is VAT not charged. This number will appear on the Sale's invoice.
 - b) The buyer is not registered for VAT in his country of residence : a 20% VAT is charged in addition to the Sale's price.
- 5) The horse is immediately exported to a Non-ECC country: a 20% VAT deposit will be required and reimbursed when official documents stating exit from national territory are provided.
- 6) The horses sold for breeding use exclusively are submitted to a VAT rate of 10% instead of 20%. Buyers must eventually mention this option, under they're full liability, on the purchase form.
- 7) Horses sold both for breeding and sport are subject to VAT at 10% on behalf the part of value due to breeding use. Buyers must eventually mention this option under they're full liability, on the purchase form.

The horses sold without VAT are the property of owners not registered for VAT.

The sale's charge to be paid by the vendor are subjected to 20% VAT

TWENTY SECOND - Private Sales

For each horse whose Inscription form has been accepted by FENCES and which would be sold privately with or without the involvement of FENCES, even if the transaction takes place outside of the Sale's Complex within the four months preceding or following the Sale for which he was entered, the vendor will be held responsible to FENCES for payment of the sums it would have received in case of a sale at the estimated value under which the horse was entered for a minimum of 4500 euros (excluding VAT).

TWENTY THIRD - Guarding foal Article

In case of a foal sold during the Elite Sales would not be of weaned age, the buyer and the vendor will be able to enter into a free accommodation agreement at the vendor's place not later than the age of 6 months.

This agreement will stipulate that the transfer of the foal in the seller place is free of charge, the buyer exonerates the seller of any liability in the event of death or accidental depreciation of the foal, for any reason.

TWENTY FOUR - Jurisdiction

For any dispute arising from Public Auction Sales organized by FENCES between professionals, the Courts of Caen will have sole jurisdiction over any litigation.